



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de construction d'un parc d'activités multi-locataires »
sur la commune de Vaulx-Milieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5529

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5529, déposée complète par SARL Sigma Vaulx-Milieu le 24 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 25 mars et 31 mars 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en un réaménagement de bâtiments et bureaux existants et la construction de 2 bâtiments supplémentaires portant la surface de plancher totale à 24 726 m² sur un terrain d'assiette de 75 736 m², pour l'accueil d'activités industrielles et artisanales¹, au sein du « Technoparc I », sur la commune de Vaulx-Milieu dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet², dont les travaux auront une durée de 30 mois, prévoit les aménagements suivants :

- des terrassements pour la réalisation des fondations, dont un volume excédentaire de 18 900 m³ de terres, dont 10 600 m³ de terre végétale ;
- réaménagement de bâtiments et bureaux existants (bat A, phase nord) pour une surface de plancher de 7 206 m² ;
- la construction de 2 bâtiments supplémentaires (phase sud) pour une surface de plancher créée de 17 520 m² (bat B de 6372 m² et bat C de 11 148 m²) ;
- la création de 226 places de stationnements, en plus des 148 places existantes, portant le total à 374 places ;
- la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de stockage de 1 554 m³ avant rejet dans le réseau public ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance d'environ 1 MWc ;
- l'abattage d'un arbre, plantations de 57 arbres et créations d'espaces verts pour une surface totale de 21 173 m² (hors bassin d'infiltration) ;

¹ La nature et la typologie des activités ne sont pas déterminées à ce jour

² Aucune démolition n'est prévue au projet, ni intervention dans le sous-sol autre que les fondations des bâtiments et le passage des réseaux secs et humides

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone Uyoa, à vocation économique, du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune ;
- dans la zone d'activité « Technoparc I », déjà urbanisée ;
- dans une zone identifiée comme grand espace agricole surfacique au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁴ Auvergne Rhône-Alpes) et en bordure de corridors écologiques recensés au Schéma de cohérence territoriale (Scot)⁵ ;
- en partie en zone d'aléas faibles de crue rapide de rivière et d'inondations de pied de versant, recensés au Plan de prévention des risques inondation⁶ en vigueur sur la commune ;
- en bordure de la route départementale RD1006 classée en catégorie 2 (largeur affectée par le bruit : 250 m) au classement sonore des infrastructures de transports terrestres⁷, à 40 m de la voie ferrée classée 3 (largeur affectée par le bruit : 100 m) au classement sonore des voies ferrées⁸ et à proximité de l'A43 ;
- à environ :
 - 150 m de l'espace naturel sensible « Gravière D'ecorcheboeuf et Marais De La Ville »
 - 150 m de la zone humide « 38BO0097 » et à 430 m de la zone humide « 38BO0100 » recensées à l'inventaire départemental ;
 - 150 m de la Znieff⁹ de type I « Ancienne gravière d'ecorcheboeuf » ;
 - 450 m de la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel des vallées de la bourbre et du catelan » ;
 - 650 m de la réserve naturelle régionale « Étang de Saint-Bonnet »

Considérant qu'en matière de gestion :

- des terrassements pour la réalisation des fondations des bâtiments, engendreront un excédent d'environ 8 300 m³ de terre et 10 600 m³ de terre végétale qui seront traitées en filière appropriée par une entreprise locale ;
- des eaux pluviales : elles seront collectées dans un bassin de rétention/phytoépuration de 2 300 m³ de capacité de stockage déjà existant en partie nord, dimensionné pour recevoir les pluies d'occurrence cinquantennale pour l'ensemble du projet (phase nord et sud) et acheminées vers le réseau public avec un débit de sortie du bassin de 0,15 m³/h ;
- des eaux souterraines, le projet ne prévoit pas de niveau en sous-sol ;
- des mobilités :
 - le projet générera au total 452 déplacements de véhicules légers par jour et 22 déplacements de poids lourds par jour ;
 - le dossier indique que le trafic discontinu reste limité en comparaison des trafics journaliers recensés sur les voies entourant la zone industrielle dans laquelle se situe le projet ;

Considérant qu'en termes de prise en compte des risques inondations, les zones de la phase sud, réglementées par des contraintes recensées au PPRi ne seront pas construites et seront destinées à des espaces verts ou des parkings¹⁰ ;

3 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 28 janvier 2019

4 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020, en cours de révision

5 Scot Nord-Isère approuvé le 12 juin 2019

6 PPRi Bourbre moyenne approuvé le 14 janvier 2008

7 Arrêté préfectoral n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011

8 Arrêté préfectoral n°38-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

10 Le pétitionnaire a transmis une attestation de prise en compte des prescriptions du PPRi de la Bourbre dans le cadre de la conception du projet

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet ne remet pas en cause la fonctionnalité de corridors écologiques du secteur et prévoit le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux afin de réaliser un diagnostic sur les implantations des 57 arbres et les saisons d'abattage de l'arbre à supprimer, définir des mesures en phase chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet de construction d'un parc d'activités multi-locataires, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5529 présenté par SARL Sigma Vaulx-Milieu, concernant la commune de Vaulx-Milieu (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03